



Arrêt

**n° 226 695 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. FRANSSEN loco Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo. Vous êtes née à Kinshasa et vous y avez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous avez étudié jusqu'en sixième année secondaire et vous avez obtenu votre diplôme d'Etat à la fin de vos études.

Vous habitiez à Kinshasa avec votre père et vos deux cousins. Votre mère est décédée à votre naissance. Vous alliez régulièrement chez votre tante maternelle, [V. A.], qui habitait aussi à Kinshasa. Vous aidiez votre tante qui faisait du commerce de vêtements.

En janvier 2018, lors d'un voyage avec votre tante au Sénégal, vous avez rencontré un garçon qui voulait se marier avec vous. Vous en avez parlé avec votre tante et celle-ci vous a répondu que, selon la coutume, vous deviez vous marier avec quelqu'un de la famille. Vous en avez alors parlé avec votre père. Il vous a répondu que votre mariage avec votre oncle paternel était prévu pour fin mars 2018. En apprenant cela, la personne qui voulait se marier avec vous, vous a quittée. Le 1er dimanche du mois d'avril 2018 le mariage a eu lieu. Après le mariage, votre oncle vous a obligée à avoir des relations intimes avec lui. Un jour, on vous a annoncé que vous deviez partir vivre au Bas-Congo avec votre oncle. Ce jour-là, votre père, votre oncle paternel et d'autres oncles à vous se trouvaient réunis dans le salon. Vous avez exprimé votre refus de partir au Bas-Congo. Vous avez résisté. Votre père a pris un couteau et a menacé de vous tuer. Vous avez essayé de vous protéger le visage avec vos mains et vous avez été blessée avec le couteau. Vous avez profité de la confusion pour vous enfuir. Vous avez quitté la parcelle en courant. Dans la rue, vous avez rencontré quelqu'un qui était en moto. Il vous a embarquée et vous a conduite à l'hôpital Saint Joseph. A l'hôpital, vous avez vu quelqu'un en chaise roulante. Vous lui avez raconté vos problèmes et il vous a promis de vous aider. Il a payé vos frais hospitaliers et vous a dit qu'il allait vous confier à une religieuse. Il vous a emmenée dans un couvent, chez cette religieuse, où vous êtes restée, en attendant que cette religieuse organise votre départ du pays. Le 27 avril 2018, vous avez voyagé jusqu'en Belgique accompagnée de cette religieuse, « soeur Martine » et munie de documents d'emprunt. Le voyage a été financé par elle et par la personne que vous avez connue à l'hôpital, l'abbé [A. M.]. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et le 31 juillet 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.

Vous présentez, à l'appui de votre demande de protection internationale, trois photos de votre main blessée ainsi qu'un certificat médical stipulant que vous avez subi une interruption volontaire de grossesse, en Belgique, en date du 31 mai 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Vous déclarez craindre votre père, votre famille paternelle et maternelle, votre tante Valérie aussi, en cas de retour au Congo (NEP du 14 mars 2019, pp. 14 et 20). Or, votre crainte ne peut pas être considérée comme établie et ce, pour les raisons suivantes :

En premier lieu, vous déclarez avoir quitté le Congo le 27 avril 2018 par avion, accompagnée de « soeur Martine » et munie de documents d'emprunt. Vous déclarez que vous ne savez pas avec quels documents vous avez voyagé, que vous ne savez pas quelle identité figurait sur le passeport utilisé et que vous ne savez pas de quelle nationalité était ce passeport. Vous vous justifiez en déclarant que c'était « soeur Martine » qui a eu les documents en sa possession pendant tout le voyage. De plus, vous déclarez que l'abbé [A. M.] vous avait confiée à « soeur Martine », que c'est eux qui ont organisé votre voyage et que dès lors, vous ne savez pas qui a financé votre voyage ni combien celui-ci a coûté. Vous ignorez également si un accord pour le remboursement du montant du voyage avait été négocié avec l'abbé [M.] ou avec « soeur Martine » (NEP du 14 mars 2019, pp. 8, 9).

Vous déclarez aussi qu'au Congo, vous étiez en possession d'une carte d'électeur et d'un passeport à votre nom. Vous dites que vous avez obtenu un passeport en 2015 afin de pouvoir voyager avec votre tante commerçante à Dubaï, en Chine, au Sénégal, en Turquie et en Grèce (NEP du 14 mars 2019, p. 10). Vous déclarez ainsi avoir voyagé en Grèce avec votre propre passeport et un visa obtenu par votre tante en mai 2016. Vous déclarez que vous êtes restées trois jours à Athènes et que vous êtes rentrées au Congo le 2 juin 2016. Vous déclarez que c'est votre tante qui a gardé votre passeport, que vous n'avez plus de contacts avec votre tante et que vous ne pouvez pas l'obtenir (NEP du 14 mars 2019, pp. 12, 13). Vous dites aussi que vous avez laissé votre carte d'électeur au Congo (NEP du 14 mars 2019, p. 9).

En effet, il ressort des informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure au dossier administratif, que vous avez demandé un visa à l'ambassade grecque à Kinshasa en avril 2016. Vous avez obtenu ce visa, de type C (15 jours), valable du 7 mai 2016 au 2 juin 2016. Vous avez demandé ce visa avec un passeport à votre nom, obtenu au Congo et valable du 13 mars 2014 au 12 mars 2019 (voir farde « informations sur le pays », dossier VISA).

Eu égard à tout ce qui vient d'être exposé, compte tenu de vos déclarations vagues et peu circonstanciées concernant votre voyage du Congo vers la Belgique en avril 2018 et compte tenu du fait que vous vous déclarez dans l'impossibilité d'apporter devant les instances d'asile belges la moindre preuve matérielle de ce voyage de retour de la Grèce vers le Congo en 2016 et du voyage en 2018 du Congo vers la Belgique -pourtant cela vous a été clairement demandé lors de votre entretien-, le Commissariat général ne peut pas considérer comme établi que vous êtes retournée au Congo en 2016 et que vous y avez séjourné entre juin 2016 et avril 2018. Par conséquent, les persécutions relatées, ayant eu lieu pendant cette période entre juin 2016 et avril 2018, au Congo, peuvent déjà être remises en cause.

Qui plus est, vos dires concernant ce mariage forcé dont vous auriez été victime en avril 2018 sont inconsistants et peu convaincants :

Soulignons d'emblée qu'à l'Office des étrangers, vous relatez les faits de la façon suivante : vous déclarez que vous avez été abusée par votre oncle après la fête du mariage, qu'au matin, il est sorti de la chambre, il vous a enfermée dedans et, vers midi, ils sont venus ouvrir la porte pour que vous partiez avec votre oncle, ce que vous avez refusé de faire et c'est à ce moment-là que vous avez été blessée avec un couteau par votre père (voir questionnaire OE). Vous ne donnez pas la même version des faits au Commissariat général où vous déclarez que votre oncle vous a violée à 5h du matin (pas après la fête de mariage puisqu'il était très ivre), que vous êtes restée enfermée pendant treize jours et que ce n'est qu'après 13 jours qu'ils vous ont annoncé que vous partiez, que vous vous êtes disputée avec votre père à cause de cela et vous avez été blessée par son couteau (NEP du 14 mars 2019, pp. 15, 16, 17). Deux versions divergentes des mêmes faits qui anéantissent l'ensemble de la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos déclarations.

A noter aussi que lors de vos déclarations à l'Office des étrangers, vous déclariez que lorsque vous avez dit à votre père que vous refusiez le mariage, vous êtes restée « au moins 4 jours » enfermée dans votre chambre, avant la cérémonie (voir questionnaire OE). Or, au Commissariat général, vous spécifiez vous-même que, c'est après le mariage que vous avez été enfermée et ce, pendant 13 jours. Vous ajoutez qu'avant le mariage, vous n'avez pas été enfermée et vous dites même que « vous preniez cela à la légère » et que vous pensiez que votre tante blaguait quand elle parlait au sujet de ce mariage (NEP du 14 mars 2019, pp. 16, 19).

Mais encore, vous dites avoir été mariée le 1er dimanche du mois d'avril 2018, ce qui correspond à la date du 1er avril 2018 (voir farde « informations sur le pays », calendrier). Vous dites ensuite, être restée enfermée pendant 13 jours après le mariage et avoir séjourné moins de dix jours au couvent avant votre départ du pays (NEP du 14 mars 2019, p.16). Or, plus tard, au cours de cet même entretien, vous déclarez vous être échappée de chez votre mari le 19 avril 2018, soit 19 jours, et non 13 jours, plus tard (NEP du 14 mars 2019, p. 18).

Ensuite, si lors de votre entretien à l'Office des étrangers vous déclarez que la personne avec qui vous avez été obligée de vous marier s'appelait « Victoire » [B.] (voir déclaration OE), au Commissariat général vous dites que votre mari forcé s'appelait « Victor » [B.]. Confrontée à cela, vous vous limitez à déclarer que vous avez dit « Victor » à l'Office des étrangers. Or, ce n'est pas cela qui ressort du

questionnaire rempli à l'Office des étrangers que vous avez signé pour accord (NEP du 14 mars 2019, p. 17).

De plus, soulignons que vous ne savez pas où au Bas-Congo vous deviez aller vivre avec votre oncle, vous ignorez le nom de la ville ou village où vous deviez vous rendre et vous ne savez même pas si c'était dans une ville ou dans la brousse (NEP du 14 mars 2019, pp. 16,17, 18). Vous déclarez que la première épouse de votre oncle était décédée, or, vous ignorez son nom (NEP du 14 mars 2019, p. 18).

Des divergences et méconnaissances, certes mineures mais, qui toutefois confortent le Commissariat général quant au caractère non crédible de votre récit d'asile.

Par ailleurs, notons aussi que vous déclarez être née en 1992 lors de votre entretien à l'Office des étrangers (voir déclaration OE). Or, vous rectifiez au Commissariat général en déclarant que vous êtes née en 1994 (NEP du 14 mars 2019, p. 3). Mais encore, il ressort de votre dossier visa que la date de naissance déclarée pour l'obtention de votre passeport congolais est le [...] 1989 (voir farde « informations sur le pays », dossier VISA). Confrontée à cela, vous prétendez que c'est votre tante qui a fait toutes les démarches pour votre visa et que vous n'étiez pas au courant que votre date de naissance était différente sur votre dossier visa et sur votre propre passeport et vous ajoutez que pendant vos multiples voyages, c'est votre tante qui gardait votre passeport pour vous. Etant donné que vous êtes adulte, que vous avez un diplôme d'Etat et que vous ne présentez pas de problèmes psychologiques, il n'est pas crédible que vous ignoriez que la date de naissance que vous avez fournie aux autorités belges n'était pas la même que celle figurant sur votre passeport. Un dernier élément qui permet au Commissariat général de penser que vous n'avez pas fourni des informations véridiques, dans le cadre de votre demande de protection internationale, aux instances d'asile belges (NEP du 14 mars 2019, p. 20).

Enfin, vous déclarez être arrivée en Belgique en avril 2018 et que ce n'est que le 31 juillet 2018 (voir dossier) que vous avez introduit une demande de protection en Belgique. Si vous déclarez à ce sujet que vous étiez enceinte, que vous n'étiez pas bien, que vous n'aviez pas le moral pour parler, ce que le Commissariat général peut comprendre, il n'en reste pas moins, que le fait d'avoir attendu trois mois pour venir demander une protection alors que selon vous, votre vie était en danger au Congo, n'est pas une attitude compatible avec celle d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

En définitive, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de considérer que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande sont sans fondement.

Concernant les trois photos de votre main blessée (voir farde « documents », doc. n° 2), vous déclarez que vous avez été poignardée par votre père lorsque vous avez essayé de fuir (NEP du 14 mars 2019, p. 13). Sans remettre en cause l'existence de ces blessures, néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées, aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause dans le cadre de la présente décision, un tel document n'est pas de nature à modifier le sens de celle-ci.

Vous présentez aussi un certificat médical lequel stipule que vous avez subi une interruption volontaire de grossesse (voir farde « documents », doc. n° 1). Vous déclarez que vous avez été violée par votre oncle et que vous êtes tombée enceinte de lui (NEP du 14 mars 2019, p. 14). Encore une fois, sans remettre en cause cette IVG, aucun lien ne peut être établi entre celle-ci et les persécutions selon vous vécues au Congo dans la mesure où celles-ci ont été précédemment remises en cause.

Vous n'invoquez pas d'autres problèmes dans le cadre de votre demande de protection internationale et vous déclarez que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays (NEP du 14 mars 2019, pp. 14, 15 et 20).

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 septembre 2019, la partie défenderesse dépose un nouvel élément au dossier de la procédure. Le Conseil constate qu'il s'agit d'une actualisation des informations générales sur la situation au Congo.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoires le motif afférent au prénom de l'époux allégué et celui relatif à la tardivité de l'introduction de sa demande d'asile. Il estime en effet que les autres motifs sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif, tenant compte du profil et de la vulnérabilité de la requérante. Sur la base de cette analyse et sans devoir interrogée plus longuement la requérante, la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes invoqués n'étaient aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les déclarations antérieures de la requérante. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels et doctrinaux qu'elle cite. Enfin, en ce que la partie requérante soutient qu'elle n'a pas été confrontée à certaines contradictions, le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours.

4.4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce : la requérante n'a présenté aucune preuve documentaire fiable qui attesterait son retour au Congo après son voyage en Grèce en mai 2016. En effet, la carte d'électeur et le certificat médical annexés à la requête, quand bien même ont-ils été édités à une date postérieure à celle de la venue de la requérante en Grèce, ne suffisent pas à prouver que la requérante soit réellement rentrée dans son pays d'origine après son séjour dans l'espace Schengen. De notoriété publique, il existe un très haut niveau de corruption en République démocratique du Congo. De notoriété publique encore, aucun crédit ne peut être accordé au processus électoral dans ce pays, de sorte que l'obtention d'une carte d'électeur ne constitue nullement la garantie que la requérante a dû se présenter personnellement pour obtenir un tel document. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle s'étonne à l'audience que les éléments mentionnés dans l'attestation médicale n'ont aucun lien avec les faits allégués à l'appui de la demande de protection internationale alors qu'elle a été rédigée à une date concomitante.

4.4.3. Le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la circonstance que la requérante « *a du mal à situer les événements dans le temps et ne retient pas facilement les dates* », les affirmations non établies selon lesquelles la requérante aurait voyagé avec « *un passeport d'emprunt, au nom d'une autre personne et comportant la photo d'une femme qui lui ressemblait* », ce « *passeport a été sélectionné avec l'aide de Sœur [M.] parmi une série de passeports proposés par un homme qu'elles ont recruté* », que ce « *passeport était de couleur rouge* », « *l'ensemble des démarches ont été initiées et effectuées par l'Abbé [A.] et Sœur [M.] et ceux-ci ne lui ont rien réclamé* », les allégations non étayées selon lesquelles « *la fête du mariage s'est prolongée dans la soirée, que son mari l'a don abusée à 5h du matin* », la requérante « *ignorait cette tradition familiale, sa sœur Solange et sa marâtre ayant pris des distances avec la famille* », « *le décès de sa propre mère à sa naissance a également pour effet de maintenir la requérante dans l'ignorance en ce qui concerne les circonstances du mariage de ses parents* », elle « *a refusé de se rendre chez son mari dans le Bas-Congo, ce qui a déclenché les foudres de son père et provoqué sa fuite* », elle ne « *fréquentait pas son oncle auparavant* », « *les deux époux n'ont pas communiqué ou appris à se connaître* », « *elle s'est opposée à ce déménagement sans s'en enquérir* », le fait que la localisation exacte du domicile de son mari n'a « *aucune importance pour elle* » ou encore que la contradiction relative à la durée d'enfermement est due à une « *mauvaise communication et une mauvaise compréhension* » ne suffisent pas à croire à la réalité des faits allégués. Les allégations non étayées selon lesquelles « *les démarches pour l'obtention de son visa et de son passeport ont été introduites par sa tante et que cette dernière gardait en sa possession ledit passeport* », « *la requérante ne l'avait en main que lors des passages de frontières* », sa tante a sans doute voulu « *vieillir, la rendre plus mature* » pour que la requérante puisse voyager sans problème, ou encore le fait que sa carte d'électeur fait « *expressément mention de la naissance de la requérante au 14 mai 1994* » et que cette carte est « *ce qui se rapproche le plus d'une carte d'identité nationale* » ne permettent pas non plus de

justifier les nombreuses contradictions pointées par le Commissaire général concernant l'âge de la requérante.

4.4.4. Quant à la documentation citée et jointe à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.5. Enfin, s'agissant de la plainte déposée en Belgique, le Conseil constate que les éléments invoqués ne sont pas liés aux motifs allégués pour expliquer le départ de la requérante du Congo. Il estime également que l'introduction d'une plainte dans un commissariat de police ne suffit pas à croire à la réalité des faits dénoncés et, par conséquent, à justifier les nombreuses invraisemblances soulignées par le Commissaire général dans sa décision. L'absence de son avocat au cours de l'entretien personnel ou le fait qu'elle était « *déboussolée par les circonstances dans lesquelles se déroulait son audition* » ne suffisent pas non plus à énerver les développements qui précèdent.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un

examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE